

Plainte N°...

Affaire :

Mme B

Pharmacien titulaire, ...

/

Mme A

Pharmacien titulaire, ...

**ORDRE NATIONAL DES
PHARMACIENS
CONSEIL REGIONAL MIDI-PYRENEES
CHAMBRE DE DISCIPLINE**

Mme RA, M. RB

Rapporteurs

Décision n°887-D

M. Michel BERNOS

Président

Audience du 1^{er} juillet 2011

Affichage du 13 juillet 2011

Vu la plainte en date du 28 janvier 2008, enregistrée le 15 février 2008, par laquelle Mme B, pharmacien titulaire à ..., demande, en application de l'article R. 4234-5 du code de la santé publique, que des poursuites disciplinaires soient engagées à l'encontre de Mme A, pharmacien titulaire à ... ;

Mme B soutient que Mme A a détourné de la clientèle en méconnaissance des règles déontologiques fixées par le code de la santé publique ;

Vu la décision en date du 13 mars 2008 par laquelle le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Midi-Pyrénées désigne Mme RA pour instruire et rapporter la plainte déposée à l'encontre de Mme A, en application des dispositions des articles R.4234-3 et R.4234-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'information du 03 février 2009 présentée par Mme A et enregistrée au Conseil de l'Ordre des Pharmaciens en date du 5 février 2009 ;

Vu le procès-verbal d'audition des parties en date du 21 janvier 2008 ; Mme A soutient que la délivrance des médicaments le vendredi 18 janvier 2008 est justifiée par l'urgence de la situation ; que les médicaments ont été obtenus par l'infirmier coordonnateur de la société C ; Mme B soutient que la pharmacie de Mme A a délivré des médicaments pour toute la durée du traitement soit 5 jours et non pas en dépannage d'urgence ; que la délivrance de cette ordonnance correspond à une facturation d'environ



1180 € ; M. H, infirmier coordonnateur de la société C indique qu'il a appelé en urgence la pharmacie A qui détenait la molécule en stock ; que cet appel a été validé par le patient en présence du professeur D ;

Vu la décision en date du 17 décembre 2009 par laquelle le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Midi-Pyrénées traduit Mme A devant la chambre de discipline ;

Vu la décision en date du 24 mars 2011 par laquelle le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Midi-Pyrénées désigne M. RB, en remplacement de Mme RA, pour instruire et rapporter la plainte déposée à l'encontre de Mme A ;

Vu le dossier de plaidoirie devant le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens enregistré le 22 juin 2011 présenté pour Mme B par Me ECHALIER qui persiste dans ses conclusions initiales ;

Il fait valoir que le patient est un client de la pharmacie depuis de nombreuses années, que l'hôpital E s'est mis en contact avec la pharmacie B afin de l'informer de la sortie de son patient et lui a faxé l'ordonnance de sortie ; en agissant ainsi, cela démontre que le patient avait indiqué en préalable le nom de son pharmacien habituel ; qu'il existe une collusion entre la société C et la pharmacie A ; que pour ce qui concerne la prétendue urgence, la pharmacie B aurait pu avoir les produits le soir même comme l'atteste la production d'un courrier de son grossiste répartiteur; qu'en tout état de cause, la pharmacie A n'aurait du intervenir que de manière ponctuelle et ne pas délivrer la totalité du traitement ;

Vu le mémoire en réplique en date du 24 juin 2011 présenté pour Mme A par Me ALMUZARA qui conclut aux mêmes fins ;

Elle soutient que même si elle est associée de la société C, elle n'en est pas le pharmacien responsable, ni le gérant ; que le 18 janvier 2008, elle n'était pas dans la pharmacie ; qu'elle n'a délivré que les médicaments nécessaires à la transfusion et a simplement répondu à une situation d'urgence ; que le professeur D souligne la situation d'urgence et qu'un malentendu sur le point de savoir, si le médicament devait être délivré par la pharmacie de l'hôpital ou la pharmacie de ville a retardé la fourniture des médicaments et a obligé l'infirmier coordonnateur à prendre une décision en urgence ;

Vu le mémoire enregistré le 28 juin 2011 par lequel Mme B persiste dans ses conclusions initiales ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;



Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1^{er} juillet 2011 :

- le rapport ;
- les observations de Mme B et de Me ECHALIER, son conseil, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;
- les observations de Mme A et de Me ALMUZARA, son conseil, qui reprennent les éléments précédemment énoncés ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4235-3 du code de la santé publique : « *Le pharmacien (...) doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. (...)* » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 4235-12 du même code : « *Tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée (...)* » ; qu'aux termes de l'article R 4235-21 du code de la santé publique : « *Il est interdit au pharmacien de porter atteinte au libre choix du pharmacien par la clientèle, ils doivent s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4235-22 du code de la santé publique : « *Il est interdit de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession* » ; qu'aux termes des dispositions de l'article R.4235-25 : « *Est strictement interdit comme contraire à la moralité professionnelle tout acte ou toute convention ayant pour objet ou pour effet de permettre au pharmacien de tirer indûment profit de l'état de santé d'un patient.* » ; qu'aux termes des dispositions de l'article R.4235-27 : « *Tout compérage entre pharmaciens et médecins, membres des autres professions de santé ou toutes autres personnes est interdit. On entend par compérage l'intelligence entre deux ou plusieurs personnes en vue d'avantages obtenus au détriment du patient ou de tiers.* » ;

Considérant que Mme B, pharmacien titulaire à ..., a déposé une plainte à l'encontre de Mme A, pharmacien à ... pour détournement de la clientèle ; qu'il ressort des pièces du dossier, que M. F, hospitalisé à l'hôpital E a eu ses ordonnances de médicaments délivrées par la pharmacie de Mme A située à ... alors qu'il habite ... et se trouve être un client habituel de la pharmacie B ; que ces ordonnances ont été prises en charge par la société C et portées à son domicile en même temps que le matériel médical nécessaire à son retour à domicile ; que l'ordonnance en question comportait deux médicaments : l'Azactam® et la Ciolimycine® 2mg et la durée de la prescription était de 5 jours ; que si en défense Mme A soutient que sa pharmacie a dû apporter une réponse en urgence, il ressort des débats à l'audience que M. H, infirmier coordonnateur de la société C dont Mme A, est un des associés, et qui assurait le portage des médicaments de l'hôpital, a eu nécessairement connaissance de la prescription de l'hôpital, dès le 16 janvier 2008 ; que par voie de conséquence, Mme A a passé une commande exceptionnelle à cette même date, soit deux jours avant la sortie de l'hôpital de M. F, pour une quantité de 30 boîtes d'Azactam® 2mg et 30 boîtes de colimycine®, d'ailleurs renouvelées par une nouvelle commande de 56 boîtes le 28 janvier 2008 et qui figure dans les pièces du dossier; que contrairement à ce qu'elle soutient, Mme A n'a dès lors pas agi dans l'urgence, mais au contraire en toute connaissance de cause, étant nécessairement informée de la situation de M. F dès la veille ; qu'elle a commandé en conséquence des produits dont elle a reconnu devant le tribunal qu'elle ne les garde pas en stock, compte tenu du coût unitaire de ceux-ci ; que dans sa déposition au procès verbal, l'infirmier coordonnateur, salarié de la société C souligne qu'il aurait dû prendre l'attache de la pharmacie B ; que de surcroît, Mme A a délivré des médicaments pour toute la période de traitement et non, seulement, ponctuellement pour la transfusion ; que de surcroît,



la pharmacie B a apporté la preuve qu'elle était en capacité de s'approvisionner et de délivrer ce type de médicament dans l'urgence comme le souligne son grossiste dans un courrier joint au dossier ;

Considérant, par suite, que Mme A a sciemment bénéficié d'un détournement de clientèle grâce aux relations qu'elle avait avec son infirmier coordonnateur par ailleurs salarié de la société C dont Mme A est un des associés ; que les éléments de faits susmentionnés, présentent au regard des dispositions précitées du code de la santé publique relatives aux devoirs des pharmaciens, le caractère de gravité de fautes professionnelles de nature à justifier une sanction disciplinaire ;

Considérant que, compte tenu de la nature et de la gravité des faits litigieux, et au fait que l'intéressée, a fait déjà l'objet de condamnations, il y a lieu de condamner Mme A à une peine d'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de six mois ; que ladite peine sera exécutoire à l'expiration du délai d'un mois courant à compter de la date à laquelle la présente décision sera devenue définitive ;



DECIDE:

Article 1: Mme A est condamnée à une peine d'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de six mois.

Article 2: Le point de départ de l'interdiction prononcée à l'article 1^{er} est fixé à l'expiration du délai d'un mois courant à compter du jour où la présente décision devient définitive.

Article 3: La présente décision sera notifiée à :

- Mme A ;
- Mme B ;
- Mme la Présidente de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- M. le Ministre en charge de la santé ;

Délibéré après l'audience publique du 1^{er} juillet 2011 à laquelle siégeaient, le quorum étant atteint :

Michel BERNOS, Président,
Françoise ARTIGUE, Alain BARDELLOTTO, Sylvie CAMBON, Thierry DELAGNES,
Jean-Pierre FLORANTY, Philippe FRAYSSINOUX, Jean-Marie GUILLERMIN, Olivier
LABBE, Philippe MUTIN, Colette PUJOL, Jean-Pierre RIDEAU, avec voix délibérative.

Décision rendue publique par affichage le 13 juillet 2011.

Le président,

La greffière,

Signé

Signé

M. BERNOS

C. SETSOUA

